

Avis du comité (article 64)



Avis 8/2020 relatif au projet de décision de l'autorité de contrôle irlandaise en ce qui concerne les règles d'entreprise contraignantes applicables au responsable du traitement de Reinsurance Group of America

Adopté le 14 avril 2020

Translations proofread by EDPB Members.
This language version has not yet been proofread.

Table des matières

1	RÉSUMÉ DES FAITS	4
2	ÉVALUATION.....	5
3	CONCLUSIONS/RECOMMANDATIONS	5
4	REMARQUES FINALES.....	5

Le comité européen de la protection des données

vu l'article 63, l'article 64, paragraphe 1, point f), et l'article 47 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le «RGPD»),

vu l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et, en particulier, son annexe XI et son protocole 37, tels que modifiés par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 154/2018 du 6 juillet 2018,

vu les articles 10 et 22 de son règlement intérieur du 25 mai 2018,

considérant ce qui suit:

(1) La mission principale du Comité européen de la protection des données (ci-après le «comité») est de veiller à l'application cohérente du RGPD dans l'ensemble de l'Espace économique européen. À cet effet, il découle de l'article 64, paragraphe 1, point f), du RGPD, que le comité émet un avis chaque fois qu'une autorité de contrôle envisage d'approuver des règles d'entreprise contraignantes (BCR) au sens de l'article 47 du RGPD.

(2) Le comité salue et reconnaît les efforts que déploient les entreprises afin de veiller au respect des normes du RGPD dans un contexte mondial. Se fondant sur l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la directive 95/46/CE, le comité affirme le rôle important que jouent les BCR dans l'encadrement des transferts internationaux ainsi que son engagement à soutenir les entreprises dans l'établissement de leurs BCR. Le présent avis vise à atteindre cet objectif et tient compte du fait que le RGPD a renforcé le niveau de protection, ainsi qu'il ressort des exigences posées à l'article 47 du RGPD, et a, en outre, confié au comité la tâche de rendre un avis sur le projet de décision de l'autorité de contrôle compétente (chef de file BCR) visant à approuver les BCR. Cette mission du comité vise à garantir l'application cohérente du RGPD, y compris par les autorités de contrôle, les responsables du traitement et les sous-traitants.

(3) Conformément à l'article 46, paragraphe 1, du RGPD, en l'absence de décision en vertu de l'article 45, paragraphe 3, le responsable du traitement ou le sous-traitant ne peut transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale que s'il a prévu des garanties appropriées et à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de droit effectives. Un groupe d'entreprises ou un groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe peuvent fournir de telles garanties par le recours à des règles d'entreprise juridiquement contraignantes, conférant expressément des droits opposables aux personnes concernées et satisfaisant à une série d'exigences (article 46 du RGPD). Les exigences spécifiques énumérées dans le RGPD sont les éléments que les BCR doivent préciser au minimum (article 47, paragraphe 2, du RGPD). Les BCR sont soumises à l'approbation de l'autorité de contrôle compétente, conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 63 et à l'article 64, paragraphe 1, point f), du RGPD, pour autant que les BCR satisfassent aux conditions

prévues à l'article 47 du RGPD ainsi qu'aux exigences posées dans les documents de travail pertinents du groupe de travail «Article 29»¹, dont les travaux ont été approuvés par le comité.

(4) Le WP256 rev.01 du groupe de travail «Article 29»,² tel que repris par le comité, prévoit les éléments requis pour les BCR pour les responsables du traitement, y compris l'accord intra-entreprise lorsqu'il en existe un, et le formulaire de demande. Le WP264 du groupe de travail «Article 29», tel qu'adopté par le comité, prévoit des recommandations à l'intention des demandeurs afin de les aider à démontrer comment ils satisfont aux exigences de l'article 47 du RGPD et du WP256 rev01. En outre, le WP264 informe les demandeurs du fait que tout document présenté est soumis à des demandes d'accès aux documents conformément au droit national des autorités de contrôle. Le comité est régi par le règlement n° 1049/2001 en vertu de l'article 76, paragraphe 2, du RGPD.

(5) Compte tenu des caractéristiques spécifiques des BCR prévues à l'article 47, paragraphes 1 et 2, chaque demande doit être adressée séparément et sans préjudice de l'évaluation d'aucune autre règle d'entreprise contraignante. Le comité rappelle que les BCR devraient être conçues de manière à tenir compte de la structure du groupe d'entreprises auquel elles s'appliquent, du traitement qu'elles effectuent et des politiques et procédures qu'elles ont mises en place pour protéger les données à caractère personnel.³

(6) L'avis du comité est adopté conformément à l'article 64, paragraphe 3, du RGPD, lu conjointement avec l'article 10, paragraphe 2, du règlement intérieur du comité, dans un délai de huit semaines suivant la date à laquelle le président a décidé que le dossier était complet. Sur décision du président du comité, ce délai peut être prolongé de six semaines en fonction de la complexité de la question.

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

1 RÉSUMÉ DES FAITS

1. Conformément à la procédure de coopération prévue par le WP263 rev.01, le projet de BCR du responsable du traitement de Reinsurance Group of America a été révisé par l'autorité de protection des données irlandaise («l'autorité de contrôle irlandaise»), en tant qu'autorité de contrôle chef de file pour les BCR.
2. L'autorité de contrôle irlandaise a présenté son projet de décision concernant le projet de BCR du responsable du traitement de Reinsurance Group of America, demandant l'avis du comité conformément à l'article 64, paragraphe 1, point f), du RGPD, le 18 février 2020. La décision relative au caractère complet du dossier a été rendue le 26 mars 2020.

¹ Le groupe de travail sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE.

² Groupe de travail «Article 29», Document de travail établissant un tableau présentant les éléments et principes des règles d'entreprise contraignantes, tel que révisé en dernier lieu et adopté le 6 février 2018, WP 256 rev.01.

³ Telle est la position qui a été exprimée par le groupe de travail «Article 29» dans le document de travail établissant un cadre pour la structure des règles d'entreprise contraignantes, adopté le 24 juin 2008, WP154.

2 ÉVALUATION

3. Le comité note que Reinsurance Group of America n'a communiqué qu'un seul accord intra-groupe (AIG), commun aux BCR pour le responsable du traitement et aux BCR pour le sous-traitant. Dans la mesure où Reinsurance Group of America a communiqué deux ensembles différents de BCR et d'annexes et où l'AIG établit clairement une distinction dans ses dispositions pertinentes, le comité considère qu'il n'est pas nécessaire de fournir de documents supplémentaires à cet égard.
4. Le projet de BCR du responsable du traitement de Reinsurance Group of America s'applique au traitement effectué par RGA ou par l'une de ses filiales, en tant que responsable du traitement ou sous-traitant agissant pour le compte d'un autre membre du groupe, des données à caractère personnel traitées à l'intérieur et transférées en dehors de l'EEE.
5. Les personnes concernées incluent les employés actuels et anciens, les membres temporaires de la main-d'œuvre engagés par un membre du groupe, les candidats à un poste, les consultants individuels et les contractants indépendants, les représentants de clients et d'autres partenaires commerciaux, les personnes qui ont souscrit à ou sont bénéficiaires de contrats d'assurance et de retraite individuels primaires ou de groupe, les contractants, les gestionnaires de compte et le personnel des fournisseurs tiers qui fournissent des services à RGA, ainsi que les tiers avec lesquels RGA effectue des opérations à des fins commerciales légitimes.
6. Le projet de BCR du responsable du traitement de Reinsurance Group of America a été examiné dans le respect des procédures prévues par le comité. Les autorités de contrôle réunies dans le cadre du comité ont conclu que le projet de BCR du responsable du traitement de Reinsurance Group of America contient tous les éléments requis au titre de l'article 47 du RGPD et du WP256 rev01, conformément au projet de décision de l'autorité de contrôle irlandaise transmis pour avis au comité. Par conséquent, le comité n'a aucune préoccupation requérant examen.

3 CONCLUSIONS/RECOMMANDATIONS

7. Compte tenu des considérations qui précèdent et des engagements que prendront les membres du groupe en signant l'accord intra-groupe de Reinsurance Group of America relatif aux BCR, le comité considère que le projet de décision de l'autorité de contrôle irlandaise peut être adopté en l'état, étant donné que ces règles prévoient des garanties appropriées pour assurer que le niveau de protection des personnes physiques garanti par ce règlement ne sera pas compromis lorsque des données à caractère personnel seront transférées vers les membres du groupe établis dans des pays tiers et traitées par ces derniers dans ces mêmes pays. Enfin, le comité rappelle également les dispositions énoncées à l'article 47, paragraphe 2, point k), du RGPD et dans le WP 256 rev.01 prévoyant les conditions dans lesquelles le demandeur peut modifier ou mettre à jour les BCR, y compris les mises à jour de la liste des membres du groupe des BCR.

4 REMARQUES FINALES

8. Le présent avis est adressé à l'autorité de contrôle irlandaise et il sera publié conformément à l'article 64, paragraphe 5, point b), du RGPD.

9. Conformément à l'article 64, paragraphes 7 et 8, du RGPD, l'autorité de contrôle irlandaise communique sa réponse au présent avis au président dans un délai de deux semaines suivant la réception de l'avis.
10. Conformément à l'article 70, paragraphe 1, point y), du RGPD, l'autorité de contrôle irlandaise communique la décision finale au comité en vue de son inclusion dans le registre des décisions auxquelles le mécanisme de contrôle de la cohérence a été appliqué.

Pour le comité européen de la protection des données

La présidente

(Andrea Jelinek)